

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010 —
Valigeria Roncato/OHMI — Roncato (CARLO RONCATO)**

(affaire T-124/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARLO RONCATO — Marques nationales figuratives RV RONCATO et verbale RONCATO non enregistrées — Marques nationales figurative antérieure RV RONCATO et verbale antérieure RONCATO — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée des marques antérieures — Existence d'un juste motif pour l'usage de la marque demandée — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires — Conditions (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 4) (cf. point 18)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée — Protection de la marque antérieure renommée élargie à des produits ou à des services non similaires — Conditions — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 5) (cf. points 45, 47-51)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 janvier 2009 (affaires R 237/2008-1 et R 236/2008-1) relative à une procédure d'opposition entre Valigeria Roncato SpA et Roncato Srl.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Roncato Srl
Marque communautaire concernée :	Marque verbale CARLO RONCATO pour des produits des classes 3, 9 et 14 — demande n° 4631719
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Valigeria Roncato SpA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque figurative italienne RV RONCATO (n° 662773), marque verbale italienne RONCATO (n° 510528) et marques figuratives italiennes RV RONCATO, non enregistrées

Décision de la division d'opposition :	Il a été fait partiellement droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours :	L'opposition a été rejetée et il a été fait droit à la demande d'enregistrement dans son intégralité

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Valigeria Roncato SpA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 8 juillet 2010 — Evropaïki Dynamiki/AEE

(affaire T-331/06)

« Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'AEE — Prestation de services de conseil en informatique — Rejet de l'offre — Recours en annulation — Compétence du Tribunal — Critères d'attribution établis dans le cahier des charges — Sous-critères — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation »

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Actes adoptés par l'Agence européenne pour l'environnement (Art. 230 CE) (cf. points 31-32, 34-35, 38-39)*